



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 02389

Nom ou dénomination : 4P-Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2014 sous le numéro de dépôt 12824

4P Pharma
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 Euros
Siège social :
16, Place du Général de Gaulle – 59000 LILLE.

En cours de constitution

STATUTS

Les soussignés :

- Mr Itschak Lamensdorf, né le 19 octobre 1964, à Jaffa, en Israel, demeurant à Kislev 25, 71729 Modiin, Israel
- Madame Rachel-Revital Rattenbach, née le 5 juillet 1976, à Beer Yaakov, Israel, demeurant 5 bis rue des Haudriettes, 75003 Paris ;
- Pharmaseed Ltd., dont le siège social est situé à Hamazmera 9, Ness Ziona, Israel

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer (la "**Société**").

1.6

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 4P Pharma »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

16, Place du Général de Gaulle – 59000 LILLE.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Découverte de nouveaux médicaments et développement d'une plateforme préclinique pour des partenariats ou pour du service;
- Développement de ses propres biothérapeutiques capables de traiter et de cibler les maladies orphelines ainsi que des indications de maladies de marchés plus larges
- Offre de services en fournissant à ses partenaires et ses clients une expertise unique et des outils de développement de thérapeutiques et de dispositifs médicaux

1.6

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou transactions immobilières, directement ou indirectement liées à l'un des objets mentionnés ci-dessus ou avec des objets similaires ou connexes.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et libéré intégralement, est fixé à la somme de mille (1.000) Euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une seule catégorie de un (1) Euro chacune.

ARTICLE 8 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, sont libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC Nord Ouest, agence située au 32, Avenue de la Marne, CS61003, 59447 Wasquehal dépositaire des fonds, établi le 02 juillet 2014.

Ces apports ont été réalisés ainsi qu'il suit par les associés :

- Mr Itschak Lamensdorf : à hauteur de 700 euros, représentant la souscription

de 700 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

- Madame Rachel-Revital Rattenbach : à hauteur de 200 euros représentant la souscription de 200 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

- Pharmaseed Ltd : à hauteur de 100 euros représentant la souscription de 100 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par tous moyens et dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions fixées à l'article 20.2. ci-après.

9.1. Augmentations

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

9.2. Réductions

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

1-C

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les dispositions du présent article 11 sont applicables à tous transferts d'actions, à toute transaction résultant d'un transfert de propriété en totalité ou en partie (propriété, nu-propriété ou usufruit) pour toute raison que ce soit (incluant et ce façon non exhaustive toute vente, apport partiel d'actifs, fusion, scission, ou toute combinaison de ces méthodes de transfert de propriété).

11.1 Clause d'inaliénabilité

Chacun des associés, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date des présents statuts, s'engage à ne pas céder ou transférer les actions qu'ils détient ou qu'il détiendrait au sein du capital de la Société d'une quelconque manière que ce soit à moins que ce soit approuvé par le Président de la société.

La présente clause d'inaliénabilité ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un ou plusieurs associés telle que prévue par la loi et les présents statuts. Dans une telle hypothèse, le Président de la Société sera investi de tous les pouvoirs afin de procéder à la levée de cette interdiction afin de procéder à la procédure d'exclusion envisagée telle que prévue par la loi et les présents statuts.

11.2 Droit de préemption

Sous réserve des dispositions de l'article 11.1 ci-dessous, aucun associé ne pourra procéder à un transfert de quelque façon que ce soit de ses actions, sans préalablement :

- (i) informer les autres associés de l'identité de l'acquéreur envisagé et des conditions de son offre, et
- (ii) proposer aux autres associés le droit d'acquérir lesdites actions sur une base proportionnelle à leur pourcentage de participation dans la Société conformément aux dispositions ci-après.

Chacun des associés souhaitant effectuer un transfert de ses actions à un tiers et/ ou à un autre associé consent individuellement à chacun des associés un droit de préemption proportionnel à leur pourcentage de participation au sein de la Société.

11.2.1 Notification

En cas de projet de transfert d'actions soumis au droit de préemption, l'associé cédant devra préalablement à la réalisation du transfert notifier par écrit le projet

de transfert aux autres associés et à la Société, étant précisé que la notification dudit projet de transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé, et
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du cessionnaire envisagé, et
- le nombre de titres, et
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le l'associé cédant et le cessionnaire envisagé, et
- le prix offert par le cessionnaire envisagé pour les titres cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le l'associé cédant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de transfert prévoit le rachat de cette créance concomitamment au transfert des titres cédés, et
- les autres modalités de l'opération envisagée, et
- une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire envisagé dûment signée, et

dans le cas d'un transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces ou d'un transfert envisagé où les titres cédés ne seraient pas le seul bien dont l'associé cédant envisage le transfert, l'associé cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une opération d'échange et/ou une évaluation des titres cédés au titre de l'opération au cas d'opération complexe.

11.2.2 Réponse à la Notification de Cession

Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de cession pour notifier à l'associé cédant, aux autres associés et à la Société son intention d'exercer son droit de préemption en précisant le nombre de titres cédés qu'il souhaite préempter, en acquérant lui-même, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le cessionnaire envisagé ou, dans le cas d'une opération d'échange ou d'une opération complexe, en cas de désaccord sur le prix proposé par le cessionnaire envisagé, aux conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, selon les modalités fixées ci-dessous. En cas de désaccord, un expert sera nommé avec l'accord des parties ou en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente, et ce au titre de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix fixé par l'expert liera les Parties sauf en cas d'erreur. Les honoraires de l'expert seront supportés à part égales entre l'associé cédant et les associés. L'expert fera ses meilleurs efforts afin de rendre une décision dans le mois suivant l'acceptation de sa mission. L'associé cédant fera ses meilleurs efforts afin de fournir à l'expert tous documents ou information nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'issue de ce délai et à défaut de notification en réponse, les associés seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur droit de préemption sur le projet de transfert en question.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus, l'associé cédant vérifiera si les notifications en réponse portent sur au moins la totalité des titres cédés et notifiera alors à chaque associé lui ayant adressé une notification en réponse le fait que le droit de préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus.

11.2.3 Exercice du Droit de Préemption

Le nombre de titres cédés acquis par chaque associé ayant exercé son droit de préemption sera déterminé de la manière suivante :

- (1) si les offres de rachat réunies des associés concernent au total un nombre de titres égal ou supérieur à celui des titres cédés, les titres cédés seront vendus aux associés ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;
- (2) si les offres de rachat réunies des associés concernent au total un nombre de titres inférieur à celui des titres cédés, chacun des associés aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire pour le rachat des titres cédés non couverts par la première offre. Les associés disposeront alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la nouvelle notification émanant de l'associé cédant pour adresser leur notification d'offre complémentaire. Les titres cédés couverts par l'offre complémentaire seront vendus aux associés ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leur demande. Dans l'hypothèse où l'offre complémentaire excède le nombre de titres cédés, les titres cédés seront vendus aux associés ayant exercé leur droit de préemption, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessus ;
- (3) en l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le l'associé cédant, ce dernier pourra procéder au Transfert de l'intégralité des titres cédés au profit du cessionnaire envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué à la notification de cession telle que visée à l'article 11.2.1.

11.2.4 Réalisation du transfert

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix et le transfert des titres cédés interviendront au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la notification en réponse, (ii) soit la date à laquelle l'associé cédant aura reçu une notification en réponse de tous les associés, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la notification en réponse, (iii) soit la date de remise du rapport de l'expert dans les cas visés à l'article

11.2.2 ci-dessus.

A la date du transfert, l'associé cédant remettra aux associés ayant préempté les ordres de mouvements, les formulaires Cerfa y relatifs et une lettre de notification à la Société de la cession des titres cédés, valablement établie et dûment signée, conformément aux dispositions légales.

En cas d'absence totale d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant devra procéder au transfert des titres cédés non préemptés au cessionnaire envisagé dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai pour la notification en réponse à un prix au moins égal à celui inscrit dans la notification de cession. Il devra en justifier à première demande de l'un des associés.

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés décide à l'unanimité de donner son accord à la cession d'actions projetée, la procédure telle que visée à l'article 11.2 ne s'appliquera pas, ladite cession d'actions étant pleinement et valablement réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-dessous.

En toute hypothèse, l'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-dessous, sauf si le cessionnaire est déjà associé.

11.3 Clause d'agrément

Sous réserve des dispositions des articles 11.1 et 11.2 susvisés, et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, toute cession d'actions, ou droit préférentiel de souscription d'actions, ou droit de recevoir des actions, à un tiers non actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les formes et conditions fixées à ci-après et conformément à l'article 20.2.

L'associé cédant adressera une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, requérant l'approbation de la collectivité des associés indiquant le nom, prénoms, profession et domicile ou raison ou dénomination sociale et siège social du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'associé cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas avec le consentement de l'associé cédant.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert choisi par les parties ou à défaut d'accord entre les parties pour la désignation de cet expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'acquisition n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription obéit aux modalités stipulées au présent paragraphe.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et obéit aux modalités stipulées au présent paragraphe.

11. 4 Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels des associés concernés, la date de cession à indiquer devant être notifiée à la Société par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 12 - ORGANE DE DIRECTION

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société ou non.

Le Président est nommé par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts. La durée du mandat du Président est d'une année et prend fin lors de l'approbation par la collectivité des associés ou par l'associé unique des comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé. Le mandat du Président est toujours renouvelable.

Les fonctions du Président prennent également fin soit par la démission soit par la révocation. La révocation du Président est prononcée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la

limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

12.2. Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté par une personne portant le titre de Directeur Général qui sera désignée et révoquée par les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article L 227-6 du code de commerce, le Directeur Général ainsi nommé exercera les mêmes pouvoirs que le Président et notamment il représentera la Société à l'égard des tiers.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts. Le mandat du Directeur Général est toujours renouvelable.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit par la démission, soit par la révocation. La révocation du Directeur Général est prononcée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts. Un préavis notifiant la décision des membres du Conseil d'Administration de révoquer le Directeur Général doit être adressé à ce dernier, huit jours avant la prise de décision de révocation.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'Administration

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la demande des associés représentant ensemble la majorité des droits de vote, de procéder à la création du Conseil d'Administration, le Président devra sans délai convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de procéder à la mise en oeuvre du Conseil d'Administration, et en conséquence procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise conformément à l'article 20.2 des statuts, leur mandat prenant fin lors de l'approbation par la collectivité des associés ou par l'associé unique des comptes de l'exercice au cours duquel il(s) a(ont) été nommé(s). Les mandats des membres du Conseil d'administration sont toujours renouvelables.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration, peut, entre deux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification par l'associé unique ou par les associés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Un membre nommé par le Conseil d'Administration en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

13.2. Organisation et délibération du Conseil d'Administration

13.2.1 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée d'une année. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est toujours renouvelable. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un membre du Conseil d'Administration dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

13.2.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, et ce au moins deux fois par an.

La convocation des membres du Conseil d'Administration leur est adressée, par tout moyen, même oralement, au moins 10 jours avant la date de ladite réunion. Toute convocation devra indiquer le lieu, l'heure et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion. Lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, une réunion peut se tenir valablement sur simple convocation orale et sans délai.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un mandataire, soit par courrier électronique, ou télécopie à un autre membre du Conseil d'Administration, pour agir en son nom à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs pour la même réunion par application de l'alinéa ci-dessus.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux mandataires de personnes morales.

Dans l'hypothèse où le quorum tel que visé ci-dessous ne serait pas atteint, une autre réunion sera alors convoquée dans les mêmes conditions que la précédente. Dans une telle hypothèse, aucun quorum ne sera alors requis.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux membre du Conseil d'Administration au moins.

13.2.3. Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que trois (3) membres au moins de ses membres (incluant deux associés) sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

13.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou de l'associé unique par la loi et les présents statuts, le Conseil d'Administration délibèrera sur les points suivants :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération éventuelle ;
- préparation, adoption et modification du business plan de la Société, incluant et ce de façon non exhaustive le budget, les prévisions financières, les dépenses d'exploitation, les salaires et l'ensemble des aspects marketing ;
- approbation de tout contrat ou convention en dehors du cours normal des affaires, excédant 100.000 euros et / ou d'une durée supérieure à un (1) an.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tant que la création du Conseil d'Administration n'est pas décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 13.1 ci-dessus, l'ensemble de pouvoirs attribués aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'article 13.3 sera dévolu à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

13.4 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération annuelle fixe à titre de compensation dont le montant est déterminé par l'associé unique ou une décision collective des associés conformément à l'article 20.3 ci-dessous. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres discrétionnairement.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62, L 2323-63, L 2323-66 et L 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3. des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social ; augmentation, réduction, amortissement ;
- émission d'actions de préférence, de tous titres, obligations, ou de tous titres donnant accès au capital, etc ... ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation, nomination d'un liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- toute décision nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration, fixation de leur rémunération éventuelle ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission, ou dissolution, ou liquidation de cet associé ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transfert du siège social dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- changement de nationalité de la société ;
- et d'une manière générale, toutes décisions relatives à la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toutes décisions nécessitant l'unanimité des associés ;

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 – DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES – MAJORITE

20.1. Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- la dissolution, liquidation de la Société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé ; l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote, l'unanimité des autres associés étant requise pour prendre une telle décision ;
- les règles particulières applicables en cas de changement de contrôle, de fusion de scission ou de dissolution d'un associé, personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- le changement de nationalité.

20.2. Décision extraordinaires

Sous réserve des dispositions qui précèdent au paragraphe 20.1. ci-dessus et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quart des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions concernant :

- toute opération sur le capital, augmentation, réduction or amortissement
- toute décision ayant pour effet de modifier les statuts ;
- l'émission de toute action de préférence, d'obligation, tout titre donnant droit à une quote-part du capital ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la nomination ou révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi que la modification du nombre de ses membres.

20.3. Décisions ordinaires

Sous réserve des dispositions qui précèdent aux paragraphes 20.1. et 20.2. ci-dessus et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions collectives des associés.

ARTICLE 21 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

En cas de pluralités d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, ou bien encore leur décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens dix (10) jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les réunions pourront se tenir en utilisant la visioconférence ou les outils équivalents (Skype, Face Time , etc)

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée A.R. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 25 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES DANS UN ACTE

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quelque soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés déterminent la part de ces sommes à leur attribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

ARTICLE 30 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société

établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique, dans cette hypothèse la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34 – DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

- Mr Itschak Lamensdorf, né le 19 octobre 1964, à Jaffa, en Israel, demeurant à Kislev 25, 71729 Modiin, Israel, est nommé comme premier Président de la Société pour une durée de un an.

ARTICLE 35 – DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

- Madame Rachel-Revital Rattenbach, demeurant 5B rue des Haudriettes – 75003 Paris, est nommée comme premier Directeur Général de la Société pour une durée de un an.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique (les associés) dans les délais légaux au siège social. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Madame Rachel-Revital Rattenbach, Directrice Générale de la Société, est expressément habilitée, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après la vérification par l'associé unique (les associés), postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

1.1.

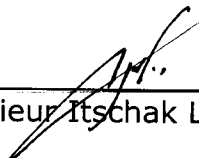
ARTICLE 37 – PUBLICITE - POUVOIRS

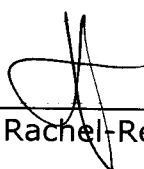
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame Rachel-Revital Rattenbach est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et procéder à toutes les formalités requises auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

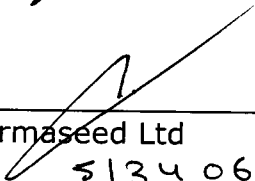
Fait en six (6) exemplaires originaux

A Lille

Le 05/08/2014


Monsieur Itschak Lamensdorf


Madame Rachel-Revital Rattenbach


Pharmaseed Ltd

5134 06744

SAS 4P-Pharma
En formation au capital fixe de 1000 euros.
16 Place du General de Gaulle
59000 LILLE
RCS en cours

Le 05-08-2014 à 14 heures, au siège de la société,

Les soussignés :

- Mr Itschak Lamensdorf, né le 19 octobre 1964, à Jaffa, en Israel, demeurant à Kislev 25, 71729 Modiin, Israel
- Madame Rachel-Revital Rattenbach, née le 5 juillet 1976, à Beer Yaakov, Israel, demeurant 5 bis rue des Haudriettes, 75003 Paris ;
- Pharmaseed Ltd., dont le siège social est situé à Hamazmera 9, Ness Ziona, Israel

Représentant ensemble l'intégralité des actions de la société, sont réunis afin de participer à

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Itschak Lamensdorf, président de cette assemblée, est

Rectificatif- Mise à jour des Statuts

A COMPTER DU 05-08-2014 :

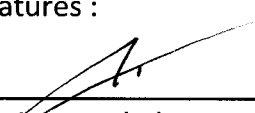
RESOLUTION N° 1

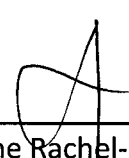
L'assemblée générale, après avoir entendu les raisons qui conduisent à proposer à l'assemblée générale la modification de la date de signature des statuts décide de modifier la date de signature des statuts au 05 aout 2014.

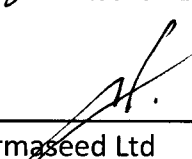
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

Fait à LILLE le 05-08-2014 en quatre exemplaires originaux.

Signatures :


Monsieur Itschak Lamensdorf


Madame Rachel-Revital Rattenbach


Pharmaseed Ltd

SAS 4P-Pharma
 En formation au capital fixe de 1000 Euros
 16, Place du Général de Gaulle
 59000 LILLE
 RCS en cours

Le 01/07/2014 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur Lamensdorf Itschak né(e) le 19/10/1964 à Jaffa Israel, de nationalité Israel, marié(e), demeurant Kislev 25 71729 Modiin, Israel
- Madame Rattenbach Rachel-Revital né(e) Aflalo le 05/07/2014 à Beer Yaakov, Israel, de nationalité France, marié(e), demeurant 5Bis rue des Haudriettes 75003 Paris, France
- LTD Pharmaseed au capital de 1 euros, à Hamazmera 9, 74047 Ness Ziona. RCS 513406744 Ness Ziona, représentée par Monsieur Lamensdorf Itschak né(e) Lamensdorf Yechezkel le 19/10/1964 à Jaffa, Israel de nationalité Israel, marié(e), demeurant Kislev 25 71729 Modiin

Représentant la totalité des actions, afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur Lamensdorf Itschak, président de cette assemblée, est :

**NOMINATION DE LA PRESIDENCE
 NOMINATION DU DIRECTEUR GENERAL**

RESOLUTION N°1

Nomination aux fonctions de président telles que définies par la loi et les statuts de la société, à compter de ce jour et pour une durée indéterminée :

- Monsieur Lamensdorf Itschak né(e) le 19/10/1964 à Jaffa Israel de nationalité Israel, marié(e), demeurant Kislev 25 71729 Modiin.

Celui-ci (celle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°2

Est nommé(e) Directeur Général à compter de ce jour et pour une durée indéterminée : Madame Rattenbach Rachel-Revital né(e) Aflalo le 05/07/2014 à Beer Yaakov, Israel de nationalité France, marié(e), demeurant 5Bis rue des Haudriettes 75003 Paris.

Celui-ci (celle-ci) présent(e), déclare accepter ces fonctions.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

RESOLUTION N°3

La rémunération de la présidence sera déterminée ultérieurement.
 La rémunération du Directeur Général sera déterminée ultérieurement.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.
 De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à LILLE le 01/07/2014.

Signatures des intervenants :

Itzhak Lamendoff

Pharmaseed LTD
Pharmaseed Ltd.
513406744

Rachel Revital
Ruttenbach

SAS 4P-Pharma au capital de 1000 Euros

16, Place du Général de Gaulle
59000 LILLE

Liste des souscripteurs :

- **Monsieur Lamensdorf Itschak** né(e) le 19/10/1964 à Jaffa Israel, de nationalité Israel, marié(e),
demeurant Kislev 25 71729 Modiin

Nombre d'actions : 700.
Apport numéraire : 700 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

- **Madame Rattenbach Rachel-Revital** né(e) Aflalo le 05/07/2014 à Beer Yaakov, Israel, de nationalité
France, marié(e), demeurant 5Bis rue des Haudriettes 75003 Paris

Nombre d'actions : 200.
Apport numéraire : 200 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

- **LTD Pharmaseed**, à Hamazmera 9 74047 Ness Ziona, au capital de 1 euros. RCS 513406744 Ness
Ziona

Nombre d'actions : 100.
Apport numéraire : 100 Euros.
Apports en nature : 0 Euros.
Libération : 100%.

Fait à LILLE le 05/08/2014.

Signature(s)

Itschak Lamensdorf

Rachel - Revital
Rattenbach.

A.

Pharmaseed Ltd.
513406744
112

CIC LILLE CENTRE SUD ENT.
32 AVENUE DE LA MARNE CS 61003 59447 WASQUEHAL CEDEX
☎ 03 20 12 66 39 FAX 03 20 31 21 98 ✉ 17503@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC LILLE CENTRE SUD ENT., 32 AVENUE DE LA MARNE CS 61003 59447 WASQUEHAL CEDEX déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

M Itschak LAMENSDORF, représentant de la société 4P PHARMA S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 16 PLACE CHARLES DE GAULLE 59800 LILLE, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
M Itschak LAMENSDORF	700	700 €
Mme Rachel Revital RATTENBACH	200	200 €
Pharmaseed ltd	100	100 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17503 00020215002 54

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

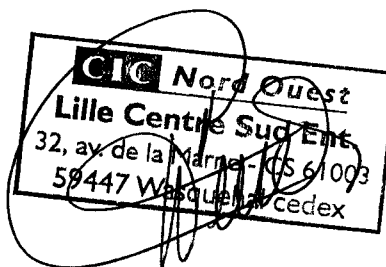
Le 05 août 2014

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

La banque
(signatures habilitées + cachet de la banque)

JST14

[Signature]
lu et approuvé



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

SAS 4P-Pharma
16 place du Général de Gaulle
59000 Lille

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 4P-Pharma

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS :

Numéro Gestion : 2014B02389

Adresse : 16 place du Général de Gaulle
59000 Lille

Numéro du Dépôt : 2014R012824 (2014 12843) Date du dépôt : 25/08/2014

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 01/07/2014

1 - Décision : Formation de société commerciale

2 - Type d'acte : Attestation bancaire

Date de l'acte : 05/08/2014

3 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 05/08/2014

4 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 01/07/2014

1 - Décision : Nomination de président

5 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale

Date de l'acte : 05/08/2014

1 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

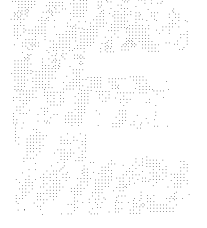
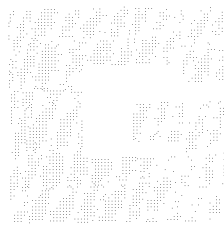
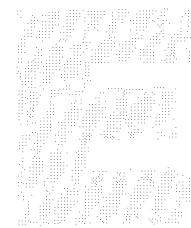
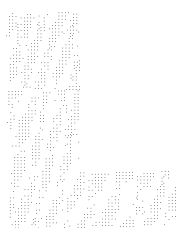
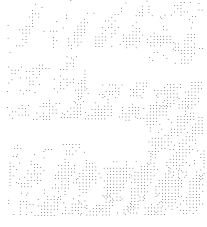
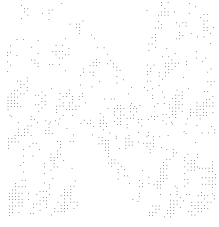
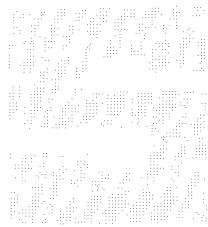
6 - Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 05/08/2014

Délivré à Lille Métropole le 25 août 2014

Le Greffier,

2



4P Pharma
Société par actions simplifiée
au capital de 1000 Euros
Siège social :
16, Place du Général de Gaulle – 59000 LILLE.

En cours de constitution

STATUTS

Les soussignés :

- Mr Itschak Lamensdorf, né le 19 octobre 1964, à Jaffa, en Israel, demeurant à Kislev 25, 71729 Modiin, Israel
- Madame Rachel-Revital Rattenbach, née le 5 juillet 1976, à Beer Yaakov, Israel, demeurant 5 bis rue des Haudriettes, 75003 Paris ;
- Pharmaseed Ltd., dont le siège social est situé à Hamazmera 9, Ness Ziona, Israel

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer (la "**Société**").

1.6

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« 4P Pharma »

Sur tous actes ou tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé :

16, Place du Général de Gaulle – 59000 LILLE.

Le siège social peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Découverte de nouveaux médicaments et développement d'une plateforme préclinique pour des partenariats ou pour du service;
- Développement de ses propres biothérapeutiques capables de traiter et de cibler les maladies orphelines ainsi que des indications de maladies de marchés plus larges
- Offre de services en fournissant à ses partenaires et ses clients une expertise unique et des outils de développement de thérapeutiques et de dispositifs médicaux

- Toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou transactions immobilières, directement ou indirectement liées à l'un des objets mentionnés ci-dessus ou avec des objets similaires ou connexes.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée.

Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2014.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social, entièrement souscrit et libéré intégralement, est fixé à la somme de mille (1.000) Euros. Il est divisé en mille (1.000) actions d'une seule catégorie de un (1) Euro chacune.

ARTICLE 8 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire, sont libérées intégralement, ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CIC Nord Ouest, agence située au 32, Avenue de la Marne, CS61003, 59447 Wasquehal dépositaire des fonds, établi le 02 juillet 2014.

Ces apports ont été réalisés ainsi qu'il suit par les associés :

- Mr Itschak Lamensdorf : à hauteur de 700 euros, représentant la souscription

de 700 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

- Madame Rachel-Revital Rattenbach : à hauteur de 200 euros représentant la souscription de 200 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

- Pharmaseed Ltd : à hauteur de 100 euros représentant la souscription de 100 actions, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut-être augmenté ou réduit par tous moyens et dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les formes et conditions fixées à l'article 20.2. ci-après.

9.1. Augmentations

Le capital peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La décision collective qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

9.2. Réductions

L'associé unique ou la collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La décision d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

f.c.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions émises par la Société sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les dispositions du présent article 11 sont applicables à tous transferts d'actions, à toute transaction résultant d'un transfert de propriété en totalité ou en partie (propriété, nu-propriété ou usufruit) pour toute raison que ce soit (incluant et ce façon non exhaustive toute vente, apport partiel d'actifs, fusion, scission, ou toute combinaison de ces méthodes de transfert de propriété).

11.1 Clause d'inaliénabilité

Chacun des associés, pendant une période de trois (3) ans à compter de la date des présents statuts, s'engage à ne pas céder ou transférer les actions qu'ils détiennent ou qu'il détiendrait au sein du capital de la Société d'une quelconque manière que ce soit à moins que ce soit approuvé par le Président de la société.

La présente clause d'inaliénabilité ne s'applique pas en cas d'exclusion d'un ou plusieurs associés telle que prévue par la loi et les présents statuts. Dans une telle hypothèse, le Président de la Société sera investi de tous les pouvoirs afin de procéder à la levée de cette interdiction afin de procéder à la procédure d'exclusion envisagée telle que prévue par la loi et les présents statuts.

11.2 Droit de préemption

Sous réserve des dispositions de l'article 11.1 ci-dessous, aucun associé ne pourra procéder à un transfert de quelque façon que ce soit de ses actions, sans préalablement :

- (i) informer les autres associés de l'identité de l'acquéreur envisagé et des conditions de son offre, et
- (ii) proposer aux autres associés le droit d'acquérir lesdites actions sur une base proportionnelle à leur pourcentage de participation dans la Société conformément aux dispositions ci-après.

Chacun des associés souhaitant effectuer un transfert de ses actions à un tiers et/ ou à un autre associé consent individuellement à chacun des associés un droit de préemption proportionnel à leur pourcentage de participation au sein de la Société.

11.2.1 Notification

En cas de projet de transfert d'actions soumis au droit de préemption, l'associé cédant devra préalablement à la réalisation du transfert notifier par écrit le projet

de transfert aux autres associés et à la Société, étant précisé que la notification dudit projet de transfert devra, à peine d'irrecevabilité, mentionner ou comporter :

- le nom (ou la dénomination sociale) et l'adresse (ou le siège social) du cessionnaire envisagé, et
- l'identité de la ou des personnes ayant le contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, du cessionnaire envisagé, et
- le nombre de titres, et
- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le l'associé cédant et le cessionnaire envisagé, et
- le prix offert par le cessionnaire envisagé pour les titres cédés, le cas échéant, le montant de la créance en compte courant dont le l'associé cédant est titulaire à l'encontre de la Société, ainsi que le montant des intérêts échus mais non versés et à échoir y afférents, si le projet de transfert prévoit le rachat de cette créance concomitamment au transfert des titres cédés, et
- les autres modalités de l'opération envisagée, et
- une copie de l'offre ferme et faite de bonne foi du cessionnaire envisagé dûment signée, et

dans le cas d'un transfert envisagé où le prix ne serait pas payé intégralement en espèces ou d'un transfert envisagé où les titres cédés ne seraient pas le seul bien dont l'associé cédant envisage le transfert, l'associé cédant devra également fournir une évaluation de la valeur des titres cédés et des biens qu'il recevrait en échange au cas d'une opération d'échange et/ou une évaluation des titres cédés au titre de l'opération au cas d'opération complexe.

11.2.2 Réponse à la Notification de Cession

Chaque associé disposera d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification de cession pour notifier à l'associé cédant, aux autres associés et à la Société son intention d'exercer son droit de préemption en précisant le nombre de titres cédés qu'il souhaite préempter, en acquérant lui-même, aux mêmes conditions de prix et de paiement que celles offertes par le cessionnaire envisagé ou, dans le cas d'une opération d'échange ou d'une opération complexe, en cas de désaccord sur le prix proposé par le cessionnaire envisagé, aux conditions de prix et de paiement fixées à dire d'expert, selon les modalités fixées ci-dessous. En cas de désaccord, un expert sera nommé avec l'accord des parties ou en cas de désaccord, par le Président du Tribunal de Commerce de Paris, saisi par la partie la plus diligente, et ce au titre de l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix fixé par l'expert liera les Parties sauf en cas d'erreur. Les honoraires de l'expert seront supportés à part égales entre l'associé cédant et les associés. L'expert fera ses meilleurs efforts afin de rendre une décision dans le mois suivant l'acceptation de sa mission. L'associé cédant fera ses meilleurs efforts afin de fournir à l'expert tous documents ou information nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A l'issue de ce délai et à défaut de notification en réponse, les associés seront considérés comme ayant renoncé à l'exercice de leur droit de préemption sur le projet de transfert en question.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus, l'associé cédant vérifiera si les notifications en réponse portent sur au moins la totalité des titres cédés et notifiera alors à chaque associé lui ayant adressé une notification en réponse le fait que le droit de préemption s'applique à son profit et ce, dans les cinq (5) jours suivants l'expiration du délai de quinze (15) jours ouvrés visé ci-dessus.

11.2.3 Exercice du Droit de Préemption

Le nombre de titres cédés acquis par chaque associé ayant exercé son droit de préemption sera déterminé de la manière suivante :

- (1) si les offres de rachat réunies des associés concernent au total un nombre de titres égal ou supérieur à celui des titres cédés, les titres cédés seront vendus aux associés ayant exercé leur droit de préemption, au prorata du nombre de titres qu'ils détiennent respectivement et dans la limite de leur demande. En cas de rompus, le ou les titres restants seront attribués d'office à l'associé qui aura demandé le plus grand nombre de titres ou, en cas d'égalité, qui détiendra le plus grand nombre de titres, ou en cas de nouvelle égalité, à celui qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son droit de préemption ;
- (2) si les offres de rachat réunies des associés concernent au total un nombre de titres inférieur à celui des titres cédés, chacun des associés aura la possibilité de faire une offre d'achat complémentaire pour le rachat des titres cédés non couverts par la première offre. Les associés disposeront alors d'un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la nouvelle notification émanant de l'associé cédant pour adresser leur notification d'offre complémentaire. Les titres cédés couverts par l'offre complémentaire seront vendus aux associés ayant exercé leur droit de préemption, dans la limite de leur demande. Dans l'hypothèse où l'offre complémentaire excède le nombre de titres cédés, les titres cédés seront vendus aux associés ayant exercé leur droit de préemption, conformément aux dispositions du paragraphe (1) ci-dessous ;
- (3) en l'absence d'offre de rachat, ou si l'intégralité des offres de rachat des associés concernent un nombre de Titres inférieur à celui offert par le l'associé cédant, ce dernier pourra procéder au Transfert de l'intégralité des titres cédés au profit du cessionnaire envisagé à un prix qui ne pourra pas être inférieur au prix indiqué à la notification de cession telle que visée à l'article 11.2.1.

11.2.4 Réalisation du transfert

En cas d'exercice du droit de préemption, le paiement du prix et le transfert des titres cédés interviendront au profit des associés ayant exercé leur droit de préemption au plus tard le quinzième (15^{ème}) jour suivant (i) soit l'expiration du délai pour la notification en réponse, (ii) soit la date à laquelle l'associé cédant aura reçu une notification en réponse de tous les associés, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la notification en réponse, (iii) soit la date de remise du rapport de l'expert dans les cas visés à l'article

11.2.2 ci-dessus.

A la date du transfert, l'associé cédant remettra aux associés ayant préempté les ordres de mouvements, les formulaires Cerfa y relatifs et une lettre de notification à la Société de la cession des titres cédés, valablement établie et dûment signée, conformément aux dispositions légales.

En cas d'absence totale d'exercice du droit de préemption, l'associé cédant devra procéder au transfert des titres cédés non préemptés au cessionnaire envisagé dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai pour la notification en réponse à un prix au moins égal à celui inscrit dans la notification de cession. Il devra en justifier à première demande de l'un des associés.

Dans l'hypothèse où la collectivité des associés décide à l'unanimité de donner son accord à la cession d'actions projetée, la procédure telle que visée à l'article 11.2 ne s'appliquera pas, ladite cession d'actions étant pleinement et valablement réalisée conformément aux dispositions de l'article 11.4 ci-dessous.

En toute hypothèse, l'associé cédant devra toutefois suivre la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 ci-dessous, sauf si le cessionnaire est déjà associé.

11.3 Clause d'agrément

Sous réserve des dispositions des articles 11.1 et 11.2 susvisés, et à l'exception des cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, toute cession d'actions, ou droit préférentiel de souscription d'actions, ou droit de recevoir des actions, à un tiers non actionnaire, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés délibérant dans les formes et conditions fixées à ci-après et conformément à l'article 20.2.

L'associé cédant adressera une notification à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, requérant l'approbation de la collectivité des associés indiquant le nom, prénoms, profession et domicile ou raison ou dénomination sociale et siège social du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant de la collectivité des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'associé cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois mois de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital, mais en ce cas avec le consentement de l'associé cédant.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu à un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par un expert choisi par les parties ou à défaut d'accord entre les parties pour la désignation de cet expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'acquisition n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription obéit aux modalités stipulées au présent paragraphe.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et obéit aux modalités stipulées au présent paragraphe.

11. 4 Les actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des mouvements de titres et sur les comptes individuels des associés concernés, la date de cession à indiquer devant être notifiée à la Société par le cédant et le cessionnaire.

ARTICLE 12 - ORGANE DE DIRECTION

12.1 Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé de la Société ou non.

Le Président est nommé par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts. La durée du mandat du Président est d'une année et prend fin lors de l'approbation par la collectivité des associés ou par l'associé unique des comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé. Le mandat du Président est toujours renouvelable.

Les fonctions du Président prennent également fin soit par la démission soit par la révocation. La révocation du Président est prononcée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

En outre, le Président est révocable par le tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé de la Société.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la

limite de son objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux associés. L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

12.2. Directeur Général

Le Président peut demander à être assisté par une personne portant le titre de Directeur Général qui sera désignée et révoquée par les membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Conformément aux dispositions du troisième paragraphe de l'article L 227-6 du code de commerce, le Directeur Général ainsi nommé exercera les mêmes pouvoirs que le Président et notamment il représentera la Société à l'égard des tiers.

La durée du mandat du Directeur Général est déterminée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts. Le mandat du Directeur Général est toujours renouvelable.

La rémunération éventuelle du Directeur Général est fixée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin soit par l'arrivée du terme de son mandat, soit par la démission, soit par la révocation. La révocation du Directeur Général est prononcée par décision des membres du Conseil d'Administration conformément à l'article 13 des présents statuts. Un préavis notifiant la décision des membres du Conseil d'Administration de révoquer le Directeur Général doit être adressé à ce dernier, huit jours avant la prise de décision de révocation.

ARTICLE 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Composition du Conseil d'Administration

A la demande de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la demande des associés représentant ensemble la majorité des droits de vote, de procéder à la création du Conseil d'Administration, le Président devra sans délai convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de procéder à la mise en oeuvre du Conseil d'Administration, et en conséquence procéder à la nomination des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé d'au moins trois (3) membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée d'un an par l'associé unique ou par une décision collective des associés prise conformément à l'article 20.2 des statuts, leur mandat prenant fin lors de l'approbation par la collectivité des associés ou par l'associé unique des comptes de l'exercice au cours duquel il(s) a(ont) été nommé(s). Les mandats des membres du Conseil d'administration sont toujours renouvelables.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'administration, peut, entre deux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification par l'associé unique ou par les associés lors de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle. Un membre nommé par le Conseil d'Administration en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

13.2. Organisation et délibération du Conseil d'Administration

13.2.1 Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Le Président est nommé pour une durée d'une année. Le mandat du Président du Conseil d'Administration est toujours renouvelable. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un membre du Conseil d'Administration dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

13.2.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président, et ce au moins deux fois par an.

La convocation des membres du Conseil d'Administration leur est adressée, par tout moyen, même oralement, au moins 10 jours avant la date de ladite réunion. Toute convocation devra indiquer le lieu, l'heure et la date de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de ladite réunion. Lorsque tous les membres du Conseil d'Administration sont présents ou représentés, une réunion peut se tenir valablement sur simple convocation orale et sans délai.

Un membre du Conseil d'Administration peut donner pouvoir à un mandataire, soit par courrier électronique, ou télécopie à un autre membre du Conseil d'Administration, pour agir en son nom à une réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut recevoir un ou plusieurs pouvoirs pour la même réunion par application de l'alinéa ci-dessus.

Les dispositions contenues dans les deux paragraphes ci-dessus s'appliquent également aux mandataires de personnes morales.

Dans l'hypothèse où le quorum tel que visé ci-dessous ne serait pas atteint, une autre réunion sera alors convoquée dans les mêmes conditions que la précédente. Dans une telle hypothèse, aucun quorum ne sera alors requis.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration peut utiliser pour ses réunions, les moyens de visioconférence. Un règlement intérieur doit prévoir les conditions dans lesquelles sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité des membres qui participent à la réunion par ces moyens de visioconférence.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un membre du Conseil d'Administration, ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux membre du Conseil d'Administration au moins.

13.2.3. Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que trois (3) membres au moins de ses membres (incluant deux associés) sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

13.3. Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des associés ou de l'associé unique par la loi et les présents statuts, le Conseil d'Administration délibèrera sur les points suivants :

- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération éventuelle ;
- nomination et révocation du Directeur Général, fixation de sa rémunération éventuelle ;
- préparation, adoption et modification du business plan de la Société, incluant et ce de façon non exhaustive le budget, les prévisions financières, les dépenses d'exploitation, les salaires et l'ensemble des aspects marketing ;
- approbation de tout contrat ou convention en dehors du cours normal des affaires, excédant 100.000 euros et / ou d'une durée supérieure à un (1) an.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tant que la création du Conseil d'Administration n'est pas décidée par la collectivité des associés ou par l'associé unique conformément aux dispositions de l'article 13.1 ci-dessus, l'ensemble de pouvoirs attribués aux membres du Conseil d'Administration au titre de l'article 13.3 sera dévolu à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

13.4 Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération annuelle fixe à titre de compensation dont le montant est déterminé par l'associé unique ou une décision collective des associés conformément à l'article 20.3 ci-dessous. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres discrétionnairement.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à ses membres.

ARTICLE 14 - DELEGATION DE POUVOIRS

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions prévues dans les présents statuts.

ARTICLE 15 - INFORMATION DES SALARIES

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par les articles L 2323-62, L 2323-63, L 2323-66 et L 2323-67 du Code du travail.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT

Toute convention, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et son Président intervenue directement ou par personne interposée sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, par dérogation, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de ces conventions au registre des décisions.

ARTICLE 17 - CONTROLE DES COMPTES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés, désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés prise aux conditions de majorité prévues à l'article 20.3. des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaires aux comptes pourra être demandée en justice par ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices. Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 - DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social ; augmentation, réduction, amortissement ;
- émission d'actions de préférence, de tous titres, obligations, ou de tous titres donnant accès au capital, etc ... ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation, nomination d'un liquidateur ;
- nomination des commissaires aux comptes, renouvellement de leurs fonctions et révocation ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions soumises aux dispositions des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce ;
- toute décision nécessitant l'intervention des commissaires aux comptes ;
- extension ou modification de l'objet social ;
- transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- nomination et révocation des membres du Conseil d'Administration, fixation de leur rémunération éventuelle ;
- adoption ou modification des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de cession d'actions, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle ou de fusion, scission, ou dissolution, ou liquidation de cet associé ;
- augmentation des engagements des associés ;
- transfert du siège social dans tout endroit autre que dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- changement de nationalité de la société ;
- et d'une manière générale, toutes décisions relatives à la modification des statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe) et toutes décisions nécessitant l'unanimité des associés ;

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

L'associé unique ou la collectivité des associés doit prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 20 – DECISIONS PRISES PAR LES ASSOCIES – MAJORITE

20.1. Décisions prises à l'unanimité

L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses statutaires instaurant :

- la dissolution, liquidation de la Société ;
- l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- l'exclusion, la cession « forcée » des actions d'un associé ; l'associé dont l'exclusion est envisagée prend part au vote, l'unanimité des autres associés étant requise pour prendre une telle décision ;
- les règles particulières applicables en cas de changement de contrôle, de fusion de scission ou de dissolution d'un associé, personne morale ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- le changement de nationalité.

20.2. Décision extraordinaires

Sous réserve des dispositions qui précèdent au paragraphe 20.1. ci-dessus et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des trois quart des voix exprimées dont disposent les associés présents ou représentés pour toutes décisions concernant :

- toute opération sur le capital, augmentation, réduction or amortissement
- toute décision ayant pour effet de modifier les statuts ;
- l'émission de toute action de préférence, d'obligation, tout titre donnant droit à une quote-part du capital ;
- l'agrément de toute cession d'actions ;
- la nomination ou révocation des membres du Conseil d'Administration ainsi que la modification du nombre de ses membres.

20.3. Décisions ordinaires

Sous réserve des dispositions qui précèdent aux paragraphes 20.1. et 20.2. ci-dessus et sauf disposition expresse des statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés présents ou représentés pour toutes autres décisions collectives des associés.

ARTICLE 21 - DROITS DE VOTE

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 22 - MODES DE CONSULTATION

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont prises à l'initiative du Président de la Société et, à défaut, à la demande de tout associé.

Les commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent également convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et modalités prévues par la loi.

En cas de pluralités d'associés, ceux-ci prennent leur décision soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, soit par consultation écrite, ou bien encore leur décision résulte du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES D'ASSOCIES

La réunion d'une assemblée d'associés est obligatoire pour les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels ;
- modifications du capital social ;
- toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.

L'assemblée est convoquée par le Président par tous moyens dix (10) jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée peut toutefois se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés. Les réunions pourront se tenir en utilisant la visioconférence ou les outils équivalents (Skype, Face Time , etc)

ARTICLE 24 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par lettre recommandée A.R. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 25 - DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES DANS UN ACTE

Les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte.

Dans ce cas, le Président devra préalablement aux décisions et ce, dans un délai raisonnable, communiquer tous documents nécessaires à la bonne information des associés afin de leur permettre de prendre toutes décisions adéquates en toute connaissance de cause.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'associé unique et les décisions collectives des associés, quelque soit le mode de délibération, sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et un associé, et retranscrits sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues pour les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires de sociétés anonymes ou, le cas échéant, des décisions d'associé unique de sociétés à responsabilité limitée.

Sans préjudice des dispositions qui précèdent, les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix (10) jours au moins avant la date de la consultation.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

1.6

BR

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 29 - DETERMINATION ET AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Les sommes distribuables sont déterminées conformément aux dispositions légales.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou la collectivité des associés déterminent la part de ces sommes à leur attribuer sous forme de dividende.

S'il y a lieu, l'associé unique ou la collectivité des associés affectent la part non distribuée du bénéfice de l'exercice dans les proportions qu'ils déterminent, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, soit au compte "report à nouveau".

ARTICLE 30 - ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions de la Société.

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société

établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés conformément aux dispositions de l'article 20.1 ci-dessus.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique, dans cette hypothèse la dissolution de la Société est suivie de sa liquidation.

Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation au capital.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique et la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

1,2.

ARTICLE 34 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

- Mr Itschak Lamensdorf, né le 19 octobre 1964, à Jaffa, en Israel, demeurant à Kislev 25, 71729 Modiin, Israel, est nommé comme premier Président de la Société pour une durée de un an.

ARTICLE 35 - DESIGNATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL

- Madame Rachel-Revital Rattenbach, demeurant 5B rue des Haudriettes - 75003 Paris, est nommée comme premier Directeur Général de la Société pour une durée de un an.

ARTICLE 36 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE ET IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique (les associés) dans les délais légaux au siège social. Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Madame Rachel-Revital Rattenbach, Directrice Générale de la Société, est expressément habilitée, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et les engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après la vérification par l'associé unique (les associés), postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

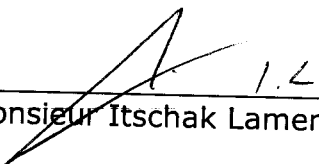
ARTICLE 37 – PUBLICITE - POUVOIRS

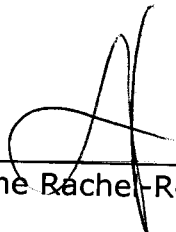
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Madame Rachel-Revital Rattenbach est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et procéder à toutes les formalités requises auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait en six (6) exemplaires originaux

A Lille

Le 01/07/2014


Monsieur Itschak Lamensdorf


Madame Rachel-Revital Rattenbach

Pharmaseed Ltd

Enregistré : SERVICE IMPOT ENTREPRISES DU GRAND LILLE EST
Le 10/07/2014 Bordereau n°2014/1 186 Chari n°40
Régime fiscal : Exonéré Pénalités : 2014/2771
Total Impôt : 0,00 €
Montant payé : 0,00 €
Le Chef-Marché : Soumis à obligation


Guillaume ANDRIZU
Contrôleur
des Finances Publiques

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- signature d'un contrat de domiciliation ;
- ouverture d'un compte bancaire à la banque CIC Nord Ouest, en vue du dépôt des fonds constituant le capital social ;
- toutes opérations nécessaires à la mise en place de la Société ;
- accomplissement de toutes formalités de constitution ;
- d'une manière générale, accomplissement de toutes démarches et formalités administratives, commerciales et autres nécessaires au démarrage des activités de la Société ;

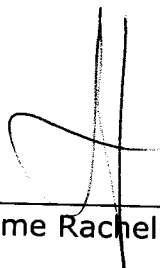
Fait en six (6) exemplaires originaux

A Lille

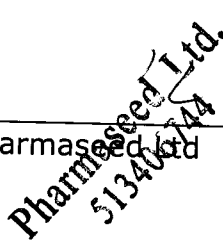
Le 01/07/2014



Monsieur Itschak Lamensdorf



Madame Rachel-Revital Rattenbach



Pharmaseed Ltd

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le(la) soussigné(e) : Idel Yehudit

Epoux(se) de Monsieur Lamensdorf Itschak né(e) le 19/10/1964 à Jaffa Israel, demeurant Kislev 25, 71729 Modiin

Tous deux mariés le 03/04/1991 à Holon

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- la communauté des biens
- ~~- la séparation des biens~~
- ~~- autre (précisez)~~

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- ~~- revendiquer~~
- ne pas revendiquer

la qualité d'associé de la société :

4P-Pharma
16, Place du Général de Gaulle
59000 LILLE
SAS en formation au capital de 1000 euros

Au titre des apports réalisés par Monsieur Lamensdorf Itschak, à la constitution de celle-ci.

Fait à LILLE le 01 / 07 / 2014


Signature :

INTERVENTION

(Article 1832-2 de la loi n°82-596 du 10 juillet 1982 du code civil)

Le(la) soussigné(e) : rattenbach Didier

Epoux(se) de Madame Rattenbach Rachel-Revital né(e) le 05/07/2014 à Beer Yaakov, Israel, demeurant
5Bis rue des Haudriettes, 75003 Paris

Tous deux maries le 03/07/2003 à Paris

sous le régime de (rayer les mentions inutiles):

- ~~la communauté des biens~~
- ~~la séparation des biens~~
- autre (précisez) *séparation des acquêts*

Déclare (rayer les mentions inutiles):

- revendiquer
- ~~ne pas revendiquer~~

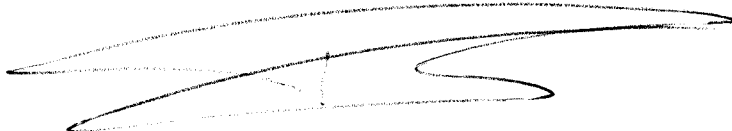
la qualité d'associé de la société :

4P-Pharma
16, Place du Général de Gaulle
59000 LILLE
SAS en formation au capital de 1000 euros

Au titre des apports réalisés par Madame Rattenbach Rachel-Revital, à la constitution de celle-ci.

Fait à LILLE le *01/07/2014*

Signature :



ETAT DES ACTES

Accomplis pour le compte de la société
4P-Pharma
16, Place du Général de Gaulle
59000 LILLE
SAS en formation
au capital de 1000 euros

Néant

L'intégralité des éventuels engagements souscrits pour le compte de la société en formation et mentionnés le cas échéant ci-dessus ainsi que leurs suites sera reprise par cette dernière dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à LILLE, le 01 / 07 / 2014

Signatures

A large, stylized handwritten signature, possibly reading 'A', is written in black ink.